



## COMMUNE DE VERNET LES BAINS

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2020 A 18 H 30

**Présents : P. AZAIS, G. CISZEK, M. FALGUERES, JF. GATTE, H. GUITART, C. JL. LASSUS, L. LATCHIMY, M. MESTRES, C. PONTENX , A. RAK, P.SERRA,**

**Absents: /**

**Procuration : V. BONET à M. FALGUERES, F. GENDRE à P. SERRA, C. HIERREZUELO à C. PONTENX, R. VIGIER à H. GUITART**

**Secrétaire de séance : JL.LASSUS**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30 et souhaite la bienvenue aux élus.  
Il rappelle que les séances sont désormais enregistrées et pose le magnétophone sur la table.  
Il indique qu'en raison du confinement, la séance se fait sans présence de public.  
Il énonce les procurations, excuse les élus absents et déroule l'ordre du jour qui n'appelle aucune observation.

#### **Point 1 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le maire indique que, contrairement à d'habitude, le compte rendu ne sera pas lu en début de séance. Il a été transmis en pièce annexe de la convocation pour permettre aux élus d'en prendre connaissance avant le conseil municipal.

Il demande s'il y a des questions ou des observations à relever sur ce document.

En l'absence de remarques, le maire propose le vote.

**Vote : approbation, à la majorité (3 abstentions),**

#### **Point 2 : Modification du tableau des effectifs**

Le Maire explique que pour pouvoir renforcer le service de police rurale et permettre de « ratisser large » au niveau des candidatures et dans l'attente du choix du jury organisé le 29 octobre, par délibération en date du 04 septembre 2020, les services ont ouvert au tableau des effectifs deux postes :

- 1 garde champêtre, 35/35eme
- 1 gardien brigadier de police municipale, 35/35eme

Suite aux entretiens, la personne retenue est garde champêtre chef principal (même grade que l'agent en poste). Aussi il convient de fermer les deux postes et d'ouvrir un poste de garde champêtre chef principal correspondant à son grade actuel

**Le conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions)**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°91-928 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU la délibération n°35 prise par le conseil municipal en date du 04 septembre 2020 portant dernière modification du tableau des effectifs.

CONSIDERANT le jury de recrutement, réuni en date du 29 octobre, pour pourvoir au renforcement du service police rurale,

CONSIDERANT que le choix du jury s'est porté sur une personne possédant le grade de garde champêtre chef principal

SACHANT que pour anticiper ce recrutement, il avait été ouvert au tableau des effectifs deux postes qu'il convient de fermer

- Un garde champêtre, 35/35eme
- Un gardien brigadier de police municipale, 35/35eme

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir au tableau des effectifs un poste de garde champêtre chef principal

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

**Emplois permanents à temps complet**

Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1
Attaché principal	1
Attaché	2

Rédacteur	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoint administratif territorial	1
Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Agent de maîtrise principal	5
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6
Adjoint technique territorial	6
Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Educateur territorial des APS	1
<b>Garde champêtre chef principal</b>	<b>2</b>
<b>Emplois permanents à temps non complet</b>	
Attaché territorial	1 24/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 21,5/35 <sup>ème</sup>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
28/35 <sup>ème</sup>	
Adjoint administratif territorial	1 28/35 <sup>ème</sup>
Adjoint administratif territorial	1 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 15/35 <sup>ème</sup>
<b>Emplois temporaires à temps non complet</b>	
Adjoint administratif	1 10/35 <sup>ème</sup>
Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) saisonnier	1 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique	1 18/35 <sup>ème</sup>
<b>Emplois temporaires à temps complet</b>	
Opérateur des APS saisonnier	3
Adjoints administratifs	2

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

DIT que les dépenses qui découleront de la décision qui précède et des arrêtés à intervenir seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice 2020 et suivants.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 3 : Signature de la convention avec le comité départemental du sport adapté**

Le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Comité départemental du sport adapté. Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique « j'apprends à nager »

Ce document permet de fixer les modalités de collaboration et de partenariat entre le CDSA et la commune, pour la saison 2020/2021

L'objectif de la convention est la mise en place de 20 séances d'apprentissage de la natation à destination de jeunes en situation de handicap mental ou psychique.

La piscine accueillerait 7 jeunes issus de l'ITEP Peyrebrune (association Joseph Sauvy) situé sur Néfiach.

Le coût de la présentation est de 1000€ (total pour ces 20 séances)

Dans la mesure où le maire n'a pas reçu délégation pour signer ce genre de document, il est proposé de l'autoriser à contractualiser.

### **Le conseil Municipal, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

SUITE au transfert de la compétence scolaire à l'intercommunalité

CONSIDERANT le projet de proposer la mise en place de 20 séances d'apprentissage de la natation à destination de jeunes en situation de handicap mental ou psychique.

La piscine accueillerait 7 jeunes issus de l'ITEP Peyrebrune (association Joseph Sauvy) situé sur Néfiach.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec le comité départemental du sport adapté (CDSA), permettant de fixer les modalités de collaboration et de partenariat entre le CDSA et la commune, pour la saison 2020/2021

SACHANT que cette convention s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique « j'apprends à nager »

**AUTORISE** la signature de la convention avec le comité départemental du sport adapté (CDSA), annexée à la présente

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 4 : Mise en place d'un principe de dédommagement pour les usagers de la piscine fermée en raison du COVID**

Le Maire rappelle que depuis mi-septembre, les piscines ont dû fermer au public en raison de la circulation active du virus de la COVID. Pour les usagers abonnés à l'année, qui avaient donc déjà payé leur abonnement, cette décision gouvernementale est pénalisante.

Aussi, il est proposé de faire un geste « commercial » envers ce public. Deux solutions se présentent :

- Un remboursement au prorata des mois de fermeture
- Une prolongation de leur abonnement sur autant de mois de fermeture.

Même s'il apparaît plus judicieux de favoriser la prolongation, pour conserver la fréquentation de la structure et des facilités comptable.

La clientèle concernée serait le Public adultes et enfants sur des abonnements annuels et trimestriels.

Le maire propose donc au conseil municipal de valider le principe de dédommagement par une prolongation des abonnements d'autant de mois non utilisés sur les abonnements piscine.

Madame PONTENX se dit favorable pour décaler la durée de validité des abonnements d'autant de mois de fermeture de la piscine, sur l'année suivante.

Elle est, elle-même, usager du service et considère que cette proposition est plus facile qu'un remboursement, pour tout le monde.

Madame LATCHIMY indique qu'elle a récemment été interpellée à ce sujet et se charge de répondre à la personne en ce sens.

Monsieur SERRA indique qu'il lui semble logique d'envisager un dédommagement de cette manière ci, ne sachant pas comment la situation va évoluer et ce qu'il sera permis de faire dans les semaines et mois à venir.

### **Le conseil Municipal, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le plan sanitaire d'urgence lié au COVID qui a contraint, mi-septembre, à la fermeture de la piscine en raison de la circulation active du virus

CONSIDERANT que cette décision pénalise les usagers abonnés à l'année ou semestriellement, qui avaient donc déjà payé leur abonnement,

SACHANT qu'il apparaît opportun de faire un geste « commercial » envers ce public en proposant de proroger ces abonnements d'autant de mois non utilisés sur les abonnements piscine

VALIDE le principe de dédommagement par une prolongation des abonnements

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 5 : Validation de la charte de la vie associative**

Le maire indique que la charte a été communiquée aux élus par mail, en même temps que la convocation, afin de permettre d'en prendre connaissance avant la réunion de ce soir et pouvoir faire remonter toute observation utile.

La charte est à regarder comme un engagement moral entre la commune et les associations. C'est pourquoi les signataires reconnaissent un engagement libre et volontaire. Ce document vise à organiser les relations qui lient la commune avec les associations en matière de prêt de salle, de matériel, et d'octroi de subventions.

Dans une première partie, il pose les engagements des deux parties (documents à fournir, rappel des consignes de sécurité à respecter, statuts à jour...) et le champ d'application de cette charte (modalité de l'aide communale, bénéficiaires)

Dans une seconde partie, il rappelle les principes généraux et les modalités réglementaires de l'octroi des aides financières et de la mise à disposition des locaux, matériel, terrains.

Cette charte marque la volonté d'un travail en partenariat et d'un échange d'informations plus soutenu entre la commune et les associations, pour une meilleure communication auprès des usagers et habitants de la commune.

Elle prend effet à compter de la signature pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite tacitement.

Elle sera proposée en début d'année, en même temps que le renouvellement de toutes les conventions passées.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'autoriser le maire à signer avec chacune des associations volontaire, la charte de la vie associative.

Monsieur SERRA demande à prendre la parole et indique qu'un point a attiré son attention. L'article B sous-entend que la commune est libre d'attribuer une subvention. Subvention qui est demandée à des fins précises et conforme aux statuts de l'association. Il indique que cela lui semble tout à fait logique.

Par contre, la formulation pose un problème car tel que rédigé, on pourrait craindre que la commune ait un droit de regard sur les statuts de l'association, remettant donc en question leur liberté de fonctionnement.

Le maire indique que la commune souhaite simplement pouvoir contrôler l'affectation réelle des dépenses des associations, en réclamant les justificatifs des coûts engendrés pour la réalisation des actions que la commune subventionne. Et que leurs actions restent naturellement dans le cadre de leurs statuts.

Monsieur GATTE indique que, dès lors que les associations sont enregistrées en préfecture, leurs statuts sont connus et conformes. Les associations sont donc autorisées à agir.

Le maire donne la parole à Madame LATCHIMY qui a travaillé sur cette charte. Elle précise que cette phrase veut simplement dire que si l'association a demandé une subvention pour l'aider à monter une action, elle doit alors pouvoir justifier de sa réalisation. Et présenter les factures des dépenses en rapport. Elle ne peut, par exemple, pas utiliser ces aides pour un autre objet que celui présenté dans le dossier de demande ou hors statuts.

Monsieur AZAIS précise qu'il n'est pas demandé aux associations de justifier de leurs statuts mais des dépenses qu'elles ont réalisées pour prétendre aux aides communales.

Aussi, si la formulation du rappel pose un souci sur la forme et non le fonds, elle pourrait être modifiée.

Madame FALGUERES, en exemple, indique que si une association a besoin d'un transport dans le cadre de ses activités et qu'elle demande une aide pour la location d'un bus, la commune est en droit de demander les factures du transporteur.

Monsieur CISZEK indique que tout le monde est d'accord pour dire que l'association présente en debout d'année un budget prévisionnel. Elle ne pourra justifier des dépenses qu'au versement de la subvention, lorsqu'elle disposera des factures en rapport aux actions qu'elle aura réalisées.

Monsieur GATTE demande quel est donc le fond du problème

Monsieur AZAIS indique qu'il ne faut pas inverser les rôles car ce sont bien les élus de l'opposition qui ont signalé un souci dans la formulation dans cet article. Pour éviter tout amalgame entre le fait de demander des justificatifs en rapport avec les dépenses effectuées par les associations et des justificatifs en lien avec leurs statuts, il propose de n'évoquer ici que les justificatifs financiers et de ne plus évoquer la conformité avec les statuts

Le maire signale qu'il n'a pas travaillé sur la charte et a laissé ses élus monter ce projet.

Il précise qu'il n'est pas question qu'une association demande de l'argent à la mairie dans un but précis et qu'elle en fasse finalement autre chose. Elle devra donc mentionner pourquoi elle souhaite cette aide et présenter ensuite les justificatifs.

Il reprend l'exemple de la seule association culturelle qui n'a jamais fourni ses comptes, présidée par Monsieur GATTE.

Monsieur GATTE indique que l'association est en veille comme beaucoup d'autres actuellement, en raison du COVID. Elle n'a donc eu aucun frais.

Elle envisage de reprendre son activité en 2021 avec l'organisation de concerts et d'expositions mais ne demandera pas d'aides puisqu'elle n'a pas eu de dépenses en 2020.

Le maire indique que l'association devra présenter ses comptes à la commune en fin d'année. Elle ne l'a jamais fait alors qu'elle a déjà bénéficié de plus de 15000€ à raison de 5000€/an.

Monsieur GATTE demande si toutes les associations fournissent leurs comptes.

Le maire confirme sauf la sienne. C'est pourquoi la commune attend désormais ces documents sinon il n'y aura plus de subventions versées

Monsieur CISZEK confirme que Monsieur GATTE lui a toujours répondu qu'il ne donnerait jamais les comptes de l'association, à chaque fois qu'il les lui a réclamés.

Monsieur AZAIS propose de revenir sur la charte.

Sachant qu'il peut donc y avoir ambiguïté dans cet article il propose l'écriture suivante:

" Selon le décret de la loi 2 mai 1938, les subventions publiques sont accordées sous réserve de justificatifs et dans le respect des objectifs exprimés dans les statuts de l'association"

Tout le reste serait supprimé.

Monsieur GATTE tient à préciser qu'il n'y a jamais eu d'enrichissement personnel. Il rappelle qu'il avait un rôle d'adjoint sans signature et qu'il était parfois difficile de payer l'artiste à la fin de la prestation lorsqu'il le demandait

Le maire précise qu'il n'a jamais dit cela et qu'il ne doit pas aller trop loin dans ses propos.  
Il informe qu'aucun adjoint a de délégation de signature mais cela n'a rien à voir même si, lui, avait la double casquette.  
Il rappelle que c'est la même façon de fonctionner qu'avec le comité des fêtes,

Le maire décide de mettre fin au débat.

Il demande si les modifications proposées par Monsieur AZAIS peuvent être considérées comme validées et propose alors de modifier la charte en fonction.

### **Le conseil Municipal, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

AU VU de la nature de la charte qui est à regarder comme un engagement moral entre la commune et les associations. C'est pourquoi les signataires reconnaissent un engagement libre et volontaire.

SACHANT que ce document vise à organiser les relations qui lient la commune avec les associations en matière de prêt de salle, de matériel, et d'octroi de subventions.  
Il pose les engagements (documents à fournir, rappel des consignes de sécurité à respecter, statuts à jour...) et le champ d'application de cette charte (modalité de l'aide communale, bénéficiaires) et rappelle les principes généraux et les modalités règlementaires de l'octroi des aides financières et de la mise à disposition des locaux, matériel, terrains

CONSIDERANT que cette charte marque la volonté d'un travail en partenariat et d'un échange d'informations plus soutenu entre la commune et les associations, pour une meilleure communication auprès des usagers et habitants de la commune.  
Elle prendra effet à compter de la signature pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite tacitement.

CONSIDERANT qu'elle sera proposée en début d'année, en même temps que le renouvellement de toutes les conventions passées.

**AUTORISE** la signature de la charte de la vie associative

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 6 : Annulation de la délibération portant exonération de TLE (Taxe d'aménagement) pour les bâtiments sociaux**

Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 novembre 2011, le conseil communal a institué un taux de 2.2% pour la taxe d'aménagement et a, par ailleurs arrêté ses exonérations facultatives.

Ont été exonérés totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :



1/ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>e</sup> de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit –ou du PTZ+)

2/ dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés par un PTZ+)

3/ les locaux à usage industriel et leurs annexes

4/ les commerces de détail d'une surface de vente inférieurs à 400M2

5 /les immeubles classé parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sachant que plusieurs catégories de structures sont exonérées dans cette délibération, il n'a pas lieu de l'annuler mais de retirer seulement la catégorie des bâtiments sociaux de la liste des exonérations.

En application de l'article L331-5 du code de l'urbanisme, la délibération modifiant la fixation des taux d'imposition :

- Doit être prise avant le 30 novembre N pour application N+1
- Est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre

Le maire propose au conseil municipal de retirer de la liste des exonérations de Taxe d'Aménagement, les bâtiments sociaux

Le maire indique que ce point fait donc suite à la nécessité de devoir rembourser les 140 000€ de taxe d'aménagement dont la maison de retraite a demandé à être exonéré comme le lui permettait la délibération prise par la commune en 2011 exonérant les bâtiments sociaux.

Monsieur GATTE demande si cette exonération concerne aussi les logements HLM

Monsieur CISZEK précise que les logements HLM ne sont pas des bâtiments sociaux à proprement parlé bien qu'on parle de loyers modérés.

Monsieur SERRA demande si on pourrait lui communiquer la liste des bâtiments susceptibles de bénéficier d'une exonération comme la maison de retraite.

Le Maire indique que la maison de retraite est seule concernée.

Et pour répondre à Monsieur LASSUS, il précise que seules les constructions neuves sont concernées

Monsieur SERRA dit alors que la demande faire aujourd'hui serait de revenir sur "un coup de pouce" accordé en 2011 par la municipalité en place à l'époque.

Le problème du remboursement des 140000€ vient du fait qu'à un moment donné, dans sa réflexion, le conseil municipal a oublié l'existence de cette délibération.

Le maire tient à préciser que cette demande est un choix financier et non politique. Il ne revient pas sur sa volonté de faciliter et d'accompagner l'implantation de structures à vocation sociale sur la commune

La commune, en toute confiance, avait envisagé d'utiliser la taxe d'aménagement perçue pour faire des travaux utiles à la maison de retraite et l'aider dans son équipement en participant notamment à l'achat du transformateur.

Bien entendu dans ce nouveau contexte, non seulement il n'est plus question de faire les travaux dont le montant a été retiré du budget 2020 mais la commune va faire en sorte de se faire rembourser les 45000€ qu'a coûté le transformateur.

### **Le conseil Municipal, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 30/10/1979 et ses modifications

VU les délibérations du 24/11/2011 fixant les taux de la taxe d'aménagement et arrêtant ses exonérations facultatives;

VU la délibération du 24/11/2011 instituant un taux de 20 % sur les secteurs 1, 2 et 3 ;

VU la délibération du 17/11/2015 portant modification des taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs 2, 3 et 5

CONSIDERANT qu'ont été exonérés totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

1/ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>e</sup> de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit –ou du PTZ+)

2/ dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés par un PTZ+)

3/ les locaux à usage industriel et leurs annexes

4/ les commerces de détail d'une surface de vente inférieurs à 400M2

5 /les immeubles classé parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de retirer de la liste des exonérations de taxe d'Aménagement les bâtiments à vocation sociale, soit les locaux et surface de locaux prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, à savoir:

1/ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>e</sup> de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit –ou du PTZ+)

2/ dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article L331-12 et qui sont financés

à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+)

En application des l'article L331-9 et L331-14 du code de l'urbanisme, la délibération portant sur les exonérations facultatives :

- Doit être prise avant le 30 novembre de l'année N pour application N+1
- Est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre

**DECIDE** que les locaux et surfaces de locaux visés aux 1° et 2° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme ne plus seront plus exonérés de taxe d'aménagement.

**DIT** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est habilité à signer tous les actes et documents nécessaires ;

**DIT** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage règlementaires.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 7 : Décision modificative 1 sur le budget principal**

Le maire rappelle que suite à la dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de télévision, à la demande du trésorier, lors du vote du budget nous avons inscrit en investissement, au compte 1641 des crédits pour le remboursement des emprunts, à hauteur de 2789.13€ (Caisse d'Épargne) et 6 872.98€ (Banque populaire- BPPOAA).

Le Crédit agricole n'ayant pas fait connaître les modalités de remboursement et les éventuelles indemnités de remboursement qu'il entendait appliquer, ces montants devaient être prévus par voie de décision modificative.

Aujourd'hui, nous savons que la commune doit rembourser un capital restant dû de 25 261.44€ au Crédit agricole.

Afin de régulariser, il est nécessaire d'abonder le compte 1641 en prélevant sur les dépenses imprévus des crédits à hauteur de 10 054.49€

Le maire donne la parole à Georges CISZEK qui rappelle que ce syndicat a été dissous par le préfet.

Lors de la dernière réunion en présence du préfet et du trésorier, les élus ont découvert que les communes membres récupéraient du passif lié à trois emprunts, qu'elles devront prendre en charge au prorata de leur population.

Lors de cette réunion, il a demandé la possibilité de rembourser par annualité mais cela a été refusé. C'est pourquoi environ 30000€ à dû être budgétisé en 2020. Sachant que la commune n'aura plus à verser les 11000€/an, elle fera par la suite des économies.

### **Le conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le conseil municipal en date du 29 juillet 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Maire relatifs à la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2020

**ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2020, telle que figurant dans le tableau ci annexé.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 8 : Présentation du rapport annuel Eau Potable 2019 du délégataire SIVOM**

Le maire propose de faire une présentation globale des documents et de passer ensuite aux divers votes. Il donne la parole à Monsieur MESTRES qui indique que les contrats avec la SAUR, s'agissant de la gestion de l'eau potable comme de l'assainissement devaient prendre fin le 31 décembre 2020 mais suite à l'épidémie de COVID 19 et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité a décidé de prolongera la durée du contrat d'affermage avec la SAUR jusqu'au 31 décembre 2021.

Approbation de l'avenant 1 par le conseil syndical en date du 28 septembre 2020.

Le rapport annuel du délégataire concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement, exercice 2019, a été présenté en conseil syndical le 28 septembre 2019.

- Le linéaire de canalisations eau potable est de 39.85 km et dessert 1744 abonnés (1741 au 31/12/2018).
- Le volume de stockage est identique, 12 ouvrages permettent de stocker 3945m<sup>3</sup>, hors réserve incendie
- Le service public d'eau potable prélève 213 696m<sup>3</sup> (295 676m<sup>3</sup> pour 2018)
  - 74 332m<sup>3</sup> d'eau potable proviennent des 3 forages.
  - 139 364m<sup>3</sup> du captage rivière le Cady

Les volumes consommés sont en baisse : 142 499m<sup>3</sup>(-2.1)

- Volume mis en distribution 234 119m<sup>3</sup>
- Volume consommé autorisé 167 239m<sup>3</sup>
- Consommations comptabilisées 142 499m<sup>3</sup>
- Pertes 66 880m<sup>3</sup>
- Consommations sans comptage estimé 24 740m<sup>3</sup>

Le rapport annuel du délégataire relatif aux prix et qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement exercice 2019 a été présenté au conseil syndical le 28 septembre 2020

- Qualité de l'eau : analyses réalisées par l'ARS et l'exploitant  
Microbiologiques 100% de conformité  
Paramètres physico-chimiques : 100% de conformité
- Aspect financier : le prix de l'eau est facturé à 2.84€ TTC au 01.01.2020 (pour mémoire 2.92€ au 01.01.2019) pour une consommation de 120m<sup>3</sup>
- Assainissement : le schéma directeur d'assainissement a été finalisé en 2018 et ses conclusions commencent à être appliquées.  
Son objectif : identifier les travaux à réaliser sur le réseau d'assainissement afin de réduire les eaux parasites.  
Longueur de réseau : 30.94 km  
Le nombre d'abonnés d'élève à 1706  
Les bilans réalisés par l'exploitant sont conformes à 100% (92% en 2018)  
L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale de collecte des eaux usées est de 95%  
Prix de l'assainissement : 1.62€ (1.61€ en 2018)

En conclusion, en 2020, le prix global de l'eau potable et de l'assainissement est situé à 4.46€ TTC, il a baissé de 0.07 centimes TTC par rapport à 2019.

Monsieur GATTE demande ce que représente ces 120m<sup>3</sup>

Le maire explique qu'il s'agit d'une norme de référence nationale INSEE. Les habitants en majorité ont une consommation de 80 à 90m<sup>3</sup>.

Monsieur SERRA indique qu'il souhaiterait quelques précisions mais qu'il s'adressera directement au syndicat.

### **Le conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la commune de Vernet les Bains a transféré sa compétence en la matière au SIVOM de la Vallée du Cady,

VU le décret n°2005-236 du 14/03/2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par la SAUR, délégataire des services publics d'eau et assainissement

CONSIDERANT que le rapport annuel du délégataire est présenté en conseil municipal en application de l'article L 1411-3 du CGCT

**PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Point 9 : Présentation du rapport annuel Assainissement 2019 du délégataire SIVOM**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la commune de Vernet les Bains a transféré sa compétence en la matière au SIVOM de la Vallée du Cady,

VU le décret n°2005-236 du 14/03/2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par la SAUR, délégataire des services publics d'eau et assainissement

CONSIDERANT que le rapport annuel du délégataire est présenté en conseil municipal en application de l'article L 1411-3 du CGCT

**PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du rapport du délégataire du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

**Point 10 : Compte gestion Eau 2019**

Le maire propose de faire une présentation globale des documents et de passer ensuite aux divers votes. Il donne la parole à Monsieur MESTRES qui indique que les comptes de gestion 2019 établis par la direction générale des finances est en concordance absolue avec les comptes administratifs 2019 approuvés à l'unanimité des membres votants en conseil syndical en date du 30 juillet 2020

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la commune de Vernet les Bains a transféré sa compétence en la matière au SIVOM de la Vallée du Cady,

VU le décret n°2005-236 du 14/03/2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par la SAUR, délégataire des services publics d'eau et assainissement

CONSIDERANT le rapport du compte de gestion du délégataire présenté en conseil municipal

**PREND ACTE** du rapport du compte de gestion du délégataire du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

## **Point 11 : Compte gestion assainissement 2019**

### **Le conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la commune de Vernet les Bains a transféré sa compétence en la matière au SIVOM de la Vallée du Cady,

VU le décret n°2005-236 du 14/03/2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par la SAUR, délégataire des services publics d'eau et assainissement

CONSIDERANT le rapport du compte de gestion du délégataire présenté en conseil municipal en application de l'article L 1411-3 du CGCT

**PREND ACTE** du rapport du compte de gestion du délégataire du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

### **Questions diverses**

Monsieur SERRA indique avoir deux interventions à faire.

Commençant par celle qui pourrait fâcher dit-il, il demande ce qu'il en est de la lettre adressée par le docteur Boniver aux élus. Il y est cité avec 4 autres élus mais pas en mal.

Il indique ne pas connaître plus que ça ce médecin et demande si la mairie va y apporter une réponse car les administrés ont droit à une explication sur ce départ. Il s'interroge aussi sur l'action de la mairie contre la désertification médicale.

Monsieur GATTE signale ne pas comprendre et ne pas avoir reçu de courrier

Le maire indique que la mairie a reçu des courriers à l'attention des élus qui ont été distribués. Il signale par ailleurs que la mairie peut contre-argumenter l'ensemble des points mentionnés dans ce courrier et qu'une réponse sera apportée en son temps.

Ce docteur a écrit deux pages de récriminations, il dispose de 15 pages de mails, limite harcèlement, sans parler qu'il a dû subir au-delà de ses fonctions de maire et jusque dans sa vie privé le comportement déplacé de cette personne.

Concernant le désert médical, ce n'est pas parce que ce médecin part qu'il manque de médecins sur Vernet ou ses environs immédiats. Actuellement il y a 5 généralistes à disposition des habitants.

Si monsieur BONIVER veut repartir en Belgique c'est son choix de vie et pour des raisons qui lui sont personnelles.

Madame FALGUERES demande si l'opposition a l'intention de répondre à ce courrier.

Monsieur SERRA indique qu'il n'a pas vraiment compris pourquoi il était mentionné dans ce courrier.

En second point, il voulait signaler que l'exécutif de l'association qu'il préside avait décidé de poursuivre finalement son activité alors qu'il avait indiqué en début d'année qu'ils étaient encore hésitants. Aussi, il présentera les comptes en fin d'année

Le maire remercie pour cette information et précise que cette association a toujours fourni l'ensemble des documents demandés et dans les temps.

Monsieur GATTE demande à prendre la parole et interrogé le maire sur le devenir du projet "Alexandra"

Le maire indique que le PLUi va rendre impossible tout projet d'extension. Les propriétaires pourront simplement améliorer l'existant.

Monsieur GATTE rappelle que cette extension concernait environ 1 hectare et demande ce que ce foncier va devenir. Il demande par ailleurs si le projet de restauration reste donc d'actualité.

Le maire indique que cette superficie avait été classée en zone de développement économique dans le PLUi que l'Etat a donc retiré.

Pour le projet de restauration, il semblerait qu'il n'ait pas été abandonné puisqu'il a récemment eu la visite de la directrice. Monsieur BRIVE continue ses visites tous les 6 mois avec Monsieur MARTINEZ mais il n'en sait pas plus. BRILLS

Monsieur GATTE interroge ensuite le maire sur le projet de la place, ayant appris qu'un architecte serait missionné pour 15000€.

Le maire indique que la commune a pris contact avec un architecte pour voir comment pourrait être travaillé ce projet, Les élus n'étant pas compétents pour proposer des maquettes. A ce jour aucune orientation n'a été prise et aucun budget n'a été arrêté pour des études.

Monsieur AZAIS indique que tous les élus sont d'accord pour dire que cette place a besoin d'être rénovée. Mais aucun élu n'a la technicité pour décider de quoi et comment cela doit être fait. Aussi, il semble logique de se reposer sur le travail d'un architecte. La consultation promise viendra dans un second temps.

Monsieur LASSUS indique que cette information sort du procès-verbal de la commission travaux dans lequel était mentionné que l'architecte aurait, selon, besoin de conseils de paysagiste et qu'il faudrait alors peut être prévoir un budget à hauteur de 15000€.

Le maire indique que ce chiffre a été indiqué lors d'une discussion informelle, et "a vista Del Naz" comme on dit ici, tout comme il a avancé 600 000€ pour le projet.

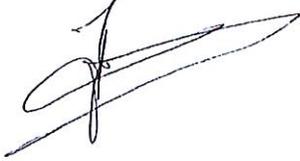
Le projet est lancé mais les élus attendent des informations et des premiers éléments. C'est un projet de campagne qu'il s'est engagé à réaliser, à un coût le moins élevé possible. Un peu comme la rénovation de l'ensemble du boulevard pour lequel on l'avait traité de fou d'ailleurs. Les services auront en charge de trouver les subventions pour le budget.

Monsieur LASSUS indique que Monsieur GATTE est membre de la commission travaux à laquelle il n'a pour le moment jamais assisté. Il rappelle qu'il est le bienvenu.

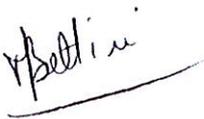
Monsieur GATTE indique qu'en tant que personne vulnérable il est obligé de s'isoler mais il reprendra sa place dans les commissions dès que la COVID le permettra.

En l'absence d'autres questions diverses et informations  
Clôture de la séance 19h45

P.AZAIS,



M. FALGUERES



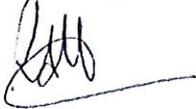
H.GUITART



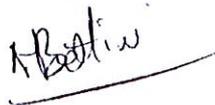
L.LATCHIMY,



A.RAK,

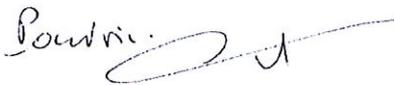


V.BONET



JF.GATTE

C.HIERREZUELO



M. MESTRES,



P.SERRA,



G.CISZEK



F.GENDRE,  
Proc J. SERRA



JL.LASSUS,



C.PONTENX,



R.VIGIER,

